

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00043

Numéro SIREN : 308 799 725

Nom ou dénomination : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA MADELEINE

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt 2210

CAISSE LOCALE DE LA MADELEINE
Société coopérative de crédit à capital variable
20 BOULEVARD DU 8 MAI 1945, , 16160, GOND-PONTOUVRE
Siret : D308 799 725

Assemblée générale mixte du samedi 18 mars 2023
Procès-verbal

Le samedi 18 mars 2023 à 09:30, les sociétaires de la CAISSE LOCALE DE LA MADELEINE se sont réunis à 20 BOULEVARD DU 8 MAI 1945, 16160, GOND-PONTOUVRE en Assemblée générale mixte, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Mme DECOSTERD ISABELLE préside l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Pour la composition du bureau de vote :

Mme LE DANTEC SABRINA est désignée secrétaire de séance et déclare accepter ces fonctions.

Mme ERZ NICOLE et M ALONZO JAMES sont désignés assesseurs et déclarent accepter ces fonctions.

La présidente rappelle que les sociétaires ont reçu une convocation pour participer à l'Assemblée générale. Ils ont eu la possibilité de voter par anticipation en ligne, ou en présentiel ou par procuration le jour de l'Assemblée générale de 09:30 à 12:00.

Les documents suivants ont été tenus à la disposition des sociétaires :

- Un exemplaire des statuts de la Caisse et de la Fédération, et du règlement général de fonctionnement
- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport de la Fédération,
- Les rapports de l'Inspection générale,
- Le bilan et le compte de résultat,
- Un exemplaire de la convocation par annonce légale,
- Un exemplaire des bulletins de vote,
- Le registre des procès-verbaux des trois dernières Assemblées générales.

La présidente déclare ensuite que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués ont été tenus à disposition des sociétaires au siège social de la société au moins huit jours avant l'Assemblée générale et que la société a

19

fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

La Présidente rappelle que l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents et représentés.

Concernant les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Concernant les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

La Présidente et les assesseurs constatent que sur 4446 inscrits :

- 42 sociétaires ont voté par anticipation par voie électronique,
- 53 sociétaires sont présents,
- 3 sociétaires sont représentés.

Ils concluent que l'Assemblée générale peut valablement délibérer et déclarent la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

▪ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Rapports de la Fédération et de la Caisse, approbation des comptes et affectation du résultat
 - a. Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs
 - b. Approbation des rapports de la Fédération
 - c. Affectation du résultat
2. Elections statutaires

▪ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

3. Modification des statuts de la Caisse

▪ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

4. Pouvoirs pour formalités

La Présidente donne lecture à l'Assemblée des résolutions suivantes qu'elle met aux voix :

Première Résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 et quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés. En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2022. L'ensemble des documents et rapports relatifs à cette résolution sont tenus à la disposition des sociétaires au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils peuvent également être consultés sur place lors de l'Assemblée générale de la Caisse locale.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	41	47	88
Contre	0	1	1
Abstention	1	1	2

Cette résolution a été adoptée par 88 votes sur 91 suffrages exprimés

Deuxième Résolution

Approbation des rapports de la Fédération

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte des rapports de la Fédération.

Le rapport général établi par la Direction de l'inspection générale et du Contrôle Périodique pour la Fédération atteste de la sincérité et de la régularité des comptes de la Caisse locale.

Le rapport Spécial, également établi par la Direction de l'inspection générale et du Contrôle Périodique pour la Fédération atteste, le cas échéant, de l'existence sur la Caisse locale de conventions réglementées au sens de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, et des articles L. 225-38 et L. 225-40-1 du Code de commerce. Ces rapports sont tenus à la disposition des sociétaires au siège social de la Caisse locale au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale, et peuvent également être consultés sur place lors de l'Assemblée générale.

Décompte des votes :

59

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	40	51	91
Contre	0	1	1
Abstention	2	1	3

Cette résolution a été adoptée par 91 votes sur 95 suffrages exprimés .

Troisième Résolution

Rémunération des parts sociales

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires fixe le taux de rémunération des anciennes Parts B et des Parts C à 1,65 % et des nouvelles parts B à 2,3 %.

Les anciennes parts B et C, ainsi que les nouvelles parts B sont des parts de capital social, sans droit de vote, émises par la Caisse locale et dont la rémunération est fixée annuellement par l'assemblée générale de la Caisse sur proposition du Conseil d'Administration.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	35	51	86
Contre	0	1	1
Abstention	7	1	8

Cette résolution a été adoptée par 86 votes sur 95 suffrages exprimés

Quatrième Résolution

Affectation du Résultat

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

Résultat : 177821,66 euros Prélèvement sur réserves statutaires : 0 euros Prélèvement sur réserves facultatives : 0 euros Report à nouveau : 0 euros Total à affecter : 177821,66 euros
 Réserve légale : 26673,25 euros Réserves statutaires : 0 euros Rémunération du capital : 108203,38 euros Réserve facultative : 42945,03 euros Total affecté : 177821,66 euros

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	40	51	91
Contre	0	1	1
Abstention	2	1	3

FD

Cette résolution a été adoptée par 91 votes sur 95 suffrages exprimés

Cinquième Résolution

Variation du capital social

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires constate que le capital social de la Caisse du Crédit Mutuel DE LA MADELEINE s'élève à 4 953 871 euros au 31 décembre 2022 contre 4 552 350 euros au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 401 521 euros.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	39	51	90
Contre	0	1	1
Abstention	3	1	4

Cette résolution a été adoptée par 90 votes sur 95 suffrages exprimés

Sixième Résolution

Départ(s)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires prend acte du départ intervenu depuis la dernière Assemblée générale de : Magali CHIFFOLLEAU, Isabelle EICHENDORFF.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	34	52	86
Contre	0	0	0
Abstention	8	1	9

Cette résolution a été adoptée par 86 votes sur 95 suffrages exprimés

Septième Résolution

Mandats à échéance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate l'échéance à l'issue de la présente Assemblée générale du mandat d'administrateur de : Michel BUISSON, Monique SOMMERHALTER,

JD

Jocelyne BOUFFAY, Isabelle DESCOSTERD.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	33	51	84
Contre	0	1	1
Abstention	9	1	10

Cette résolution a été adoptée par 84 votes sur 95 suffrages exprimés

Huitième Résolution

Modification du nombre de postes

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide de porter le nombre total d'administrateurs de 11 à 7.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	30	51	81
Contre	6	1	7
Abstention	6	1	7

Cette résolution a été adoptée par 81 votes sur 95 suffrages exprimés

Neuvième Résolution - 1

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend connaissance de la candidature suivante, reçue dans les délais prescrits, soit le 31 janvier 2023 : Monique SOMMERHALTER est candidate à sa réélection au mandat d'administrateur de la société pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	38	51	89
Contre	1	1	2
Abstention	3	1	4

57

Cette résolution a été adoptée par 89 votes sur 95 suffrages exprimés

Neuvième Résolution - 2

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend connaissance de la candidature suivante, reçue dans les délais prescrits, soit le 31 janvier 2023 : Jocelyne BOUFFAY est candidate à sa réélection au mandat d'administrateur de la société pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	39	51	90
Contre	0	1	1
Abstention	3	1	4

Cette résolution a été adoptée par 90 votes sur 95 suffrages exprimés

Neuvième Résolution - 3

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend connaissance de la candidature suivante, reçue dans les délais prescrits, soit le 31 janvier 2023 : Isabelle DESCOSTERD est candidate à sa réélection au mandat d'administrateur de la société pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	37	51	88
Contre	0	1	1
Abstention	5	1	6

Cette résolution a été adoptée par 88 votes sur 95 suffrages exprimés

FD

Dixième Résolution

Modifications de l'article 2 des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Caisse locale du Crédit Mutuel DE LA MADELEINE et le rédiger comme suit : 2.1. La Caisse a pour but de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses Sociétaires. Elle a notamment pour objet : 2.1.1. d'effectuer toutes opérations de banque, telles que définies par la loi. 2.1.2. d'effectuer toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n°96 597 du 2 juillet 1996, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances. 2.2. Conformément à l'article L. 512-55 du code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 3 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Caisse peut effectuer les opérations et offrir les services visés ci-dessus à toute personne physique ou morale, la caisse se donnant, quoiqu'il en soit, l'ambition de développer son sociétariat. 2.3. La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne vise en aucune façon à la réalisation de bénéfices.

La modification de l'alinéa 2.2 de l'article 2 des statuts de la Caisse locale est commune à l'ensemble des Caisses locales du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel dans son ensemble. Elle vise à préciser les modalités d'exercice de l'activité et plus spécifiquement à rappeler que des non sociétaires peuvent avoir accès aux produits et services commercialisés par la Caisse. Les statuts peuvent être consultés au siège social de la Caisse locale, et sur place lors de l'Assemblée générale de la Caisse.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	36	51	87
Contre	0	1	1
Abstention	6	1	7

Cette résolution a été adoptée par 87 votes sur 95 suffrages exprimés

Onzième Résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Décompte des votes :

	Votes par internet	Votes en présentiel	Total des votes
Pour	37	52	89

17

Contre	1	0	1
Abstention	4	1	5

Cette résolution a été adoptée par 89 votes sur 95 suffrages exprimés

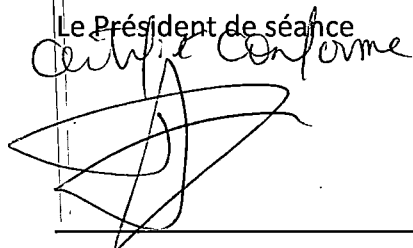
A l'issue de l'Assemblée générale, et compte tenu des Administrateurs dont les mandats ne sont pas expirés, le Conseil d'Administration de la Caisse est composé des Administrateurs dont les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et adresses sont annexés au présent procès-verbal. Les informations personnelles recueillies à l'occasion de leur nomination en qualité d'administrateur sont obligatoires pour gérer leur mandat, elles feront l'objet d'un traitement informatisé.

Ils disposent sur les informations collectées d'un droit d'accès de rectification et d'opposition. Pour exercer ces droits ils peuvent s'adresser au Crédit Mutuel du Sud-Ouest - Service Client - 33600 PESSAC

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la Présidente déclare la séance close à 12:00.

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

Confirme


saut de page

CAISSE LOCALE DE LA MADELEINE

Société coopérative de crédit à capital variable

20 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 , 16160, GOND-PONTOUVRE

Siret : D308 799 725

Assemblée générale mixte du samedi 18 mars 2023

Procès-verbal de séance

FD

BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mme DECOSTERD ISABELLE préside l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Pour la composition du bureau de vote :

Mme LE DANTEC SABRINA est désignée secrétaire de séance et déclare accepter ces fonctions.

Mme ERZ NICOLE et M ALONZO JAMES sont désignés assesseurs et déclarent accepter ces fonctions.

La Présidente et les assesseurs constatent que sur 4446 sociétaires inscrits :

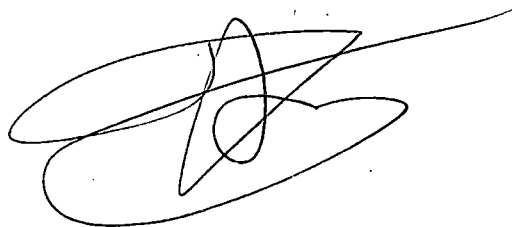
- 42 sociétaires ont voté par anticipation par voie électronique,
- 53 sociétaires sont présents,
- 6 sociétaires sont représentés.

Le Président de Séance

Le Secrétaire de séance

Les Assesseurs

Certifié Conforme
DECOSTERD Isabelle



Faire précéder les signatures de la mention « CERTIFIE CONFORME »

Document à annexer au registre des procès-verbaux « ASSEMBLEES GENERALES »

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA MADELEINE

Société Coopérative de Crédit à capital variable

Siège Social : 20 BD DU 8 MAI 1945 16160 GOND PONTouvre

SIREN : 308799725 RCS : 01

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/03/2023

L'An 2023, le jeudi 30 mars

à 09h15, les administrateurs se sont réunis au siège social de la Caisse Locale
sur la convocation de leur Président .

Etaient présents :

Mme DECOSTERD ISABELLE Président
Mme BOUFFAY JOCELYNE Vice-Président
M. LAINARD JOEL Administrateur
Mme PERONNET ANNIE Administrateur.
M. ROBERT JACQUES Administrateur
Mme SOMMERHALTER MONIQUE Administrateur

Etait absente :

Melle ARNOULD KATIA Administrateur

Assistait également à la réunion :

Mme SABRINA LE DANTEC Directeur

Madame DECOSTERD ISABELLE préside en sa qualité de Présidente du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Madame SABRINA LE DANTEC est désignée comme secrétaire de séance.

- ORDRE DU JOUR -

- 6 - Vie économique locale et mutualisme
 - 6.6 - Démission d'un administrateur
 - 6.7 - Honorariat (sans demande de dérogation)

6 - Vie économique locale et mutualisme

Diverses informations sont échangées concernant l'économie locale, la vie du mouvement, ou l'actualité du Groupe. Le Dossier du Président est notamment commenté.

Diverses informations sont échangées concernant l'économie locale, la vie du mouvement, ou l'actualité du Groupe. Le Dossier du Président est notamment commenté.

6.6 - Démission d'un administrateur

La Présidente informe le Conseil d'Administration du souhait de M Joël LAINARD de démissionner à la date du 30/03/2023.

Le Conseil d'Administration prend acte de cette décision.

Le Conseil d'Administration remercie M Joël LAINARD pour son implication tout au long de son mandat.

6.7 - Honorariat (sans demande de dérogation)

Dans le contexte de son prochain départ du Conseil d'administration, ce dernier ayant constaté que M Lainard Joël.. :

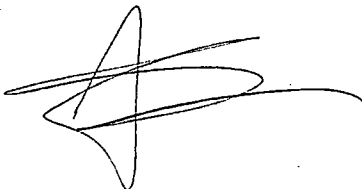
- est administrateur en fonction au moment de la demande ou a cessé ses fonctions depuis moins de 4 mois
- a été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins 12 ans,
- a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans,

considère qu'il répond aux conditions réglementaires de l'honorariat et propose de l'en faire bénéficier en remerciement de ses actions.

Le Conseil d'administration charge son Président d'entamer les démarches nécessaires en ce sens auprès de la Fédération.

La présidente DE SÉANCE,
Madame DECOSTERD ISABELLE

UN ADMINISTRATEUR,



CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA MADELEINE
 Société Coopérative de Crédit à capital variable
 Siège Social : 20 BD DU 8 MAI 1945 16160 GOND PONTouvre
 SIREN : 308799725 RCS : 01
 0521

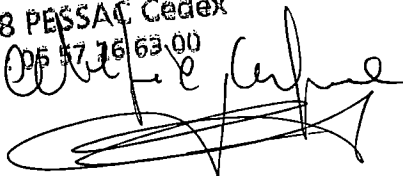
LISTE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU lundi 24 avril 2023

Prénom	Nom	Fonction	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse
ROBERT	JACQUES	ADMINISTRATEUR	05/02/1948 VOULEME	AUTRE RETRAITE	6 RUE DES COCCINELLES 16000 ANGOULEME
ARNOULD	KATIA	ADMINISTRATEUR	06/11/1970 ANGOULEME	EMPLOYEE AUCHAN	1 RUE MARYSE BASTIE 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE
DECOSTERD	ISABELLE	PRESIDENT	04/04/1967 COGNAC	PERSONNEL DIRECTION PUBLIC	385 ROUTE DES PIERRIERES LE GOT 16410 DIRAC
SOMMERHALTER	MONIQUE	ADMINISTRATEUR	16/10/1950 LA ROCHEFOUCAULD	ANCIEN EMPLOYE	6 RUE JEAN MERMOZ 16600 MAGNAC SUR TOUVRE
BOUFFAY	JOCELYNE	VICE PRESIDENT	14/10/1955 SOYAUX	ANCIEN EMPLOYE	25 RUE PAUL BERT 16000 ANGOULEME
PERONNET	ANNIE	ADMINISTRATEUR	12/07/1961 BLANZAY	PERSONNEL CATEGORIE B	164 RUE DE PUYGUILLEN 16600 RUELLE SUR TOUVRE

*La présidente,
 DECOSTERD ISABELLE

*La directrice,
 SABRINA LE DANTEC

Fédération du Crédit Mutuel
 du Sud-Ouest
 Avenue Antoine Becquerel
 33608 PESSAC Cedex
 Tél. 05 57 16 63 00



* faire précéder les signatures de la mention « CERTIFIE CONFORME »

CAISSE DE CREDIT MUTUEL

Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et à Responsabilité Limitée,
régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à capital variable, de la loi du 10 Septembre 1947
et par les articles L 512-55 à L 512-59 du code monétaire et financier, affiliée :

A la FEDERATION du CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST
Avenue Antoine Becquerel - 33608 PESSAC CEDEX

Au CREDIT MUTUEL ARKEA
1 rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

A la CAISSE REGIONALE du CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST
Avenue Antoine Becquerel - 33608 PESSAC CEDEX

STATUTS

TITRE I

LA CAISSE

Article 1 : CONSTITUTION-DÉNOMINATION

1.1. La Société Coopérative de Crédit à capital variable dénommée "**CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA MADELEINE**" issue de fusions entre :

- la Caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Gare et la Caisse de Crédit Mutuel de l'Isle d'Espagnac, Caisse absorbante, initialement constituée le 11 octobre 1972.

Cette fusion a été validée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2004 et à cette occasion, la Caisse absorbante est devenue Caisse de Crédit Mutuel de La Madeleine,

- ainsi concomitamment que la Caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême l'Houmeau, au terme de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse de Crédit Mutuel de La Madeleine, Caisse absorbante, le 25 avril 2004, et définitivement constituée le 27 avril 2004 a adopté au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ses Sociétaires tenue le 18 mars 2023 les nouveaux statuts dont le texte suit.

1.2 Cette société ci-après dénommée « La Caisse » est régie par :

1.2.1. Les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à capital variable,

1.2.2. La Loi du 10 septembre 1947,

1.2.3. Les articles L 512-55 à L 512-59 du code monétaire et financier,

1.2.4. La Loi du 24 janvier 1984,

1.2.5. L'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au CREDIT MUTUEL,

1.2.6. Les dispositions des présents statuts.

Article 2 : OBJET

2.1. La Caisse a pour but de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses Sociétaires.

Elle a notamment pour objet :

2.1.1. d'effectuer toutes opérations de banque, telles que définies par la loi.

2.1.2. d'effectuer toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n°96 597 du 2 juillet 1996, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances.

2.2. Conformément à l'article L. 512-55 du code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 3 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Caisse peut effectuer les opérations et offrir les services visés ci-dessus à toute personne physique ou morale, la caisse se donnant, quoiqu'il en soit, l'ambition de développer son sociétariat.

2.3. La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne vise en aucune façon à la réalisation de bénéfices.

Article 3 : CIRCONSCRIPTION – SIEGE – DUREE

3.1. La circonscription de la Caisse comprend :

**LA MADELEINE – LA GARE – LA GRAND FONT
– BEL AIR – L'ISLE D'ESPAGNAC – LE
QUARTIER DE L'HOUMEAU**

3.2. Le siège de la Caisse se trouve :

**20 boulevard du 8 mai 1945 – 16160 - GOND
PONTOUVRE**

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription de la Caisse par simple décision du Conseil d'Administration.

3.3. La durée de la Caisse est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la création sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Caisse ne peut être dissoute par la mort, le retrait, la liquidation des biens, la faillite personnelle, l'interdiction, la déconfiture, la dissolution d'un Sociétaire. Elle continue de plein droit entre les autres Sociétaires.

Article 4 : CAPITAL SOCIAL

4.1. La Caisse est constituée au Capital initial de **649 845,00 euros** divisé en parts sociales nominatives et indivisibles.

Chaque part sera intégralement libérée à la souscription.

4.2. Les parts sociales sont divisées en quatre catégories :

4.2.1. Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1 Euro. Ces parts sont incessibles.

4.2.2. Les parts B et C émises jusqu'au 31/05/2011, dont la valeur nominale est fixée à 1 Euro. Il est précisé que les Parts B émises jusqu'au 31/05/2011 sont ci-après dénommées « anciennes Parts B ». L'ensemble de ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'agrément, la Caisse s'oblige à rembourser les parts à leur valeur nominale sous réserve des conditions prévues à l'alinéa 4.7 du présent article.

Les « anciennes parts B » sont soumises à un préavis de remboursement de 3 mois et les parts C à un préavis de remboursement de 5

ans. Elles bénéficient de conditions de rémunération préférentielles.

4.2.3 - Les parts B émises à compter du 01/06/2011 dont la valeur nominale est fixée à 1 Euro. Ces parts sont ci-après dénommées « nouvelles Parts B ». Ces parts sont soumises à un préavis de remboursement de 5 ans qui ne peut être donné lors de la souscription. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.

4.3. En tout état de cause, tout remboursement de parts sociales doit être autorisé par le Conseil d'Administration de la Caisse, au terme du délai de préavis.

4.4. La rémunération des Parts est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse, sur proposition de son Conseil d'Administration, dans le respect du Règlement Général de Fonctionnement des Caisses locales, des directives du Conseil d'Administration de la Fédération, et dans la limite du taux maximum fixé par la Loi du 10 septembre 1947.

Le paiement de la rémunération des « nouvelles Parts B » peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux « nouvelles Parts B » peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le Règlement Général de Fonctionnement des Caisses locales.

4.5. Nul ne peut détenir des parts de la catégorie B (anciennes et nouvelles) et C s'il n'a au préalable la qualité de Sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A. Le nombre de parts A requises est fixé par le Règlement Général de Fonctionnement des Caisses locales pour les « nouvelles parts B » ou par le Conseil d'Administration de la Fédération en application du Règlement Général de Fonctionnement pour les « anciennes parts B » et pour les parts C émises jusqu'au 31/05/2011.

4.6. Le Capital social sera susceptible d'augmentation par création de parts nouvelles souscrites par d'anciens ou de nouveaux Sociétaires.

4.7. Le capital peut évoluer dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 et dans celles définies par les Autorités de tutelle.

4.8. Le Règlement Général de Fonctionnement des Caisses locales précise les conditions de souscription, de rémunération, de détention, de remboursement et de cession des parts. Il peut également prévoir les conditions selon lesquelles il peut être mis fin à l'émission d'une catégorie de part.

TITRE II

SOCIETARIAT – RESPONSABILITE

Article 5 : SOCIETAIRE

5.1. Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse :

5.1.1. les personnes physiques majeures, résidant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse, ou y étant inscrites au rôle de l'impôt ou d'une manière générale, y ayant un intérêt personnel ou familial.

5.1.2. les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription que la Caisse ou y ayant un intérêt économique, ou encore dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

5.2. Sont Sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

5.2.1. ont sollicité leur adhésion,

5.2.2. ont été agréées par le Conseil d'Administration,

5.2.3. ont souscrit au moins une part sociale dans la catégorie A,

5.2.4. ont accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les présents Statuts et par le Règlement Général de Fonctionnement et les Règlements applicables à la Caisse.

Article 6 : RETRAIT ET EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES

6.1. La qualité de Sociétaire se perd :

6.1.1. par démission volontaire ; elle peut être donnée en tout temps,

6.1.2. par cessation des conditions prévues à l'article 5 des statuts,

6.1.3. par décès ; les ayants droit ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur,

6.1.4. par dissolution de la personne morale sociétaire,

6.1.5. par exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment :

a) si le Sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques,

b) s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire,

c) s'il ne remplit pas ses obligations vis à vis de la Caisse, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse ou de ses Sociétaires.

6.2. Le Conseil d'Administration signifiera au Sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il pourra être fait appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en dernier ressort.

L'appel sera adressé par le Sociétaire au Siège de la Caisse dans le mois qui suit la notification de décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

7.1. Toute personne qui perd la qualité de Sociétaire dans les cas prévus à l'article 6 est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse. Le remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée Générale ou, à défaut de recours devant l'Assemblée

Générale, à l'expiration du délai d'appel visé à l'article précédent.

7.2. Les héritiers ou représentants d'un Sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le de cujus doit à la Caisse, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

Article 8 : PARTS SOCIALES

8.1. Les parts ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription en compte tenu au nom de chaque Sociétaire.

Ce compte enregistre, pour chaque catégorie des parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le Sociétaire.

8.2. En outre la perte de la qualité de Sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts.

La Caisse prélèvera sur la valeur des parts que possède un Sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Article 9 : RESPONSABILITE

9.1. Les Sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse.

9.2. Cependant, la responsabilité de chaque Sociétaire est limitée au montant des parts sociales qu'il a souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse.

9.3. Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les Sociétaires.

Article 10 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEMISSION OU D'EXCLUSION

10.1. Les Sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq ans envers les Sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

Article 11 : DROIT DES SOCIETAIRES

Chaque Sociétaire a le droit :

11.1. de prendre part aux Assemblées Générales avec voix délibérative et de se porter candidat au Conseil d'Administration dans les conditions prévues au Règlement Général de Fonctionnement des Caisses,

11.2. de faire avec la Caisse toutes les opérations prévues par l'article 2 des Statuts, sous les réserves de l'article 21.

11.3. les Sociétaires ne peuvent engager la Caisse qui est représentée exclusivement par son Conseil d'Administration d'après les règles ci-après déterminées.

TITRE III

OBLIGATIONS DE LA CAISSE

Article 12 : APPARTENANCE A LA FEDERATION

12.1. La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, ci-après dénommée « La Fédération », adhérente de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

12.2. Elle en fait nécessairement partie et doit se conformer aux Statuts, Règlements Intérieurs, instructions et décisions de la Fédération et de la Confédération.

12.3. La Caisse doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et ne peut commencer ses opérations avant cette inscription.

Article 13 : RELATION AVEC LA FEDERATION

13.1. La Fédération collabore avec le Conseil d'Administration de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet.

13.2. A ce titre, la Fédération est expressément chargée de représenter et de faire valoir les droits, intérêts et actions communs des Sociétaires de la Caisse, au besoin même à l'égard du Conseil d'Administration de la Caisse.

13.3. A cet effet, la Fédération établit notamment un « Règlement Général de Fonctionnement des Caisses » et un « Règlement Financier » qui précisent et complètent les dispositions des présents statuts.

13.4. Le Président de la Fédération peut assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Le Président de la Fédération ou son délégué peut, au cours de ces réunions, prendre part à toute discussion.

Article 14 : CONFLITS

14.1. Les conflits pouvant survenir entre le Conseil d'Administration de la Caisse et la Fédération seront soumis à une instance de conciliation.

14.2. En application de l'article 12 ci-dessus, si la Caisse cesse d'adhérer à la Fédération, elle devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation.

Article 15 : PARTICIPATION AUX ORGANISMES COMMUNS

15.1. La Caisse adhère au Crédit Mutuel Arkéa.

15.2. La Caisse adhère à la Caisse Régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et aux autres organismes communs constitués entre les Caisses adhérant à la Fédération dans les conditions prévues au Règlement Général de Fonctionnement.

15.3. La Caisse adhère et participe à la Constitution de ces Organismes par simple décision de son Conseil d'Administration.

15.4. La Caisse, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration de la Fédération, ou du Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa sur délégation du Conseil d'Administration de la Fédération, ne peut adhérer ou participer à la constitution d'Organismes autres que ceux constitués entre les Caisses de Crédit Mutuel adhérents à la Fédération.

Article 16 : CAUTION ET AVAL

16.1. En aucun cas, sauf accord express de la Fédération, la Caisse ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

Article 17 : VACANCE ET DYSFONCTIONNEMENT

17.1. En cas de vacance ou de dysfonctionnement grave des organismes statutaires de la Caisse, il est mis en place, sous l'égide de la Fédération et par délégation de la Confédération Nationale

du Crédit Mutuel, un dispositif d'administration provisoire.

17.2. La mise en place d'un dispositif d'administration provisoire sous l'autorité de la Fédération met fin au mandat des Administrateurs dès que la notification leur a été faite.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Les membres du Conseil d'Administration devront apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des présents Statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

18.2. S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse.

18.3. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

18.4. En application de l'article 13 des présents Statuts, le Règlement Général de Fonctionnement détermine les dispositions garantissant l'indépendance et l'intégrité des Administrateurs.

A cet effet, il précise les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'inéligibilité. Il fixe les conditions dans lesquelles un Administrateur peut être suspendu de ses fonctions.

Article 19 : COMPOSITION DU CONSEIL

19.1. Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 15 membres, pris parmi les Sociétaires personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Il est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

19.2. La première fois, le sort désigne les Membres qui doivent être soumis à la réélection. Les

Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

19.3. En cas de fusion de la Caisse avec une autre Caisse de Crédit Mutuel, le nombre maximum des 15 membres peut être dépassé pendant une durée maximale de 4 ans à compter de l'Assemblée Générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux Administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'Administration.

19.4. En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

19.5. Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les Administrateurs désignés à titre provisoires constitue la majorité du nombre des sièges du Conseil d'Administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

Article 20 : REUNIONS DU CONSEIL

20.1. Le Conseil d'Administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'Administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire. Le mandat du Président et des Vice-Présidents doit être renouvelé tous les 2 ans après l'Assemblée Générale annuelle qui a élu le Conseil d'Administration.

20.2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une

fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un Vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et l'autre, par deux Administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération.

20.3. Pour la validité de ses délibérations, la présence de plus de la moitié des Membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire.

20.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle répondant aux caractéristiques définies dans le règlement général de fonctionnement.

20.5. Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par le Président de Séance et un Administrateur au moins.

20.6. Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sont signées par le Président ou à défaut par un Vice-Président et un Administrateur.

Article 21 : POUVOIRS DU C.A.

21.1. Le Conseil d'Administration jouit à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

21.2. Toutefois, à l'égard des Sociétaires et des tiers, sans que ceux-ci aient à s'en préoccuper, le Conseil n'engage la Caisse que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, par le Règlement Général de Fonctionnement, par le Règlement Financier et par les décisions de l'Assemblée Générale et auxquels il doit se conformer.

21.3. Le Conseil d'Administration décide et ordonne toutes opérations prévues à l'article 2 des présents Statuts, veille à la bonne gestion de la Caisse en conformité avec les directives de la Fédération, du Règlement Général de Fonctionnement et du Règlement Financier.

21.4. Le Conseil décide l'admission ou l'exclusion des Sociétaires.

21.5. Le Conseil fixe les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en établit l'ordre du jour.

21.6. Le Conseil constitue toutes commissions utiles pour permettre à ses membres d'assurer pleinement leurs rôles.

21.7. Le Conseil procède au suivi de l'activité et du bon fonctionnement de la Caisse dans les conditions définies au Règlement Général de Fonctionnement.

21.8. Le Conseil arrête chaque année les comptes et le bilan.

21.9. Le Conseil traite et transige sur tous les intérêts de Caisse qu'il représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

21.10. Le Conseil donne toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus, à l'exception de ce qui est visé aux articles 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, et 21.8 ci-dessus.

Article 22 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1. Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Caisse, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées Générales,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de la Caisse,
- il représente la Caisse en justice et fait tous les actes de la vie civile,
- il représente la Caisse dans ses rapports avec les tiers.

22.2. Les actes concernant la Caisse sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DIRECTION DE LA CAISSE

Article 23 : LE DIRECTEUR DE LA CAISSE

23.1. Le Directeur de la Caisse locale est nommé par la Fédération, après avoir sollicité l'avis du Président du Conseil d'Administration de la Caisse locale.

Dans le cas où la Fédération doit envisager une mutation du Directeur pour les besoins de l'Institution, elle en informe préalablement le Président.

23.2. Indépendamment de ses propres responsabilités en la matière et dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont consenties, le Directeur est chargé sous l'autorité du Président d'assurer la gestion courante de la Caisse.

23.3. Le Directeur de la Caisse répond devant sa hiérarchie et devant le Conseil de l'exécution de ses obligations.

TITRE VI

CONTROLE DE LA CAISSE

Article 24 : PRINCIPE DU CONTROLE

24.1. Par délégation de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, la Fédération est chargée de s'assurer du bon fonctionnement administratif, technique et financier des Caisses Locales.

24.2. La Fédération rend compte au Conseil d'Administration de la Caisse du contrôle ainsi exercé.

Article 25 : EXERCICE DU CONTROLE

25.1. Au titre de la mission définie ci-dessus, la Fédération vérifie les livres de la Caisse, le portefeuille et les valeurs de la Caisse, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Caisse dans le rapport au Conseil d'Administration. La Fédération certifie les comptes annuels et présente à l'Assemblée Générale un rapport général et un rapport spécial sur les dits comptes.

25.2. La Fédération a, à toutes époques et toutes les fois qu'elle le juge convenable dans l'intérêt social, le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Caisse.

25.3. La Fédération peut, si elle le juge utile, convoquer l'Assemblée Générale.

25.4. La Fédération présente à l'Assemblée Générale de la Caisse un rapport sur l'exercice écoulé.

25.5 - La Fédération informe la Confédération de toutes irrégularités graves qu'elle peut relever dans la gestion de la Caisse.

25.6. La Fédération est également chargée, par délégation de la Confédération, d'évaluer la cohérence et l'efficacité du contrôle interne de la Caisse. Elle effectue à ce titre des missions de contrôle opérationnel.

25.7. Au moins une fois par an, le Conseil d'Administration de la Caisse procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne tel que prévu par le Comité de la Réglementation Bancaire sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par le Directeur de la Caisse.

Le rapport établi à cette occasion est tenu à la disposition de la Fédération.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 :DISPOSITIONS GENERALES

26.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

26.2. Chaque Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire, porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

26.3. Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les Sociétaires.

26.4. L'Assemblée Générale peut prendre, dans le cadre des lois, Règlements et Statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse.

26.5. L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des Administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

Avec l'agrément préalable de la Fédération, et conformément à l'article 10 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le Conseil d'administration peut décider que les sociétaires disposent de la capacité de voter à distance selon des modalités communiquées, le cas échéant, aux sociétaires au moment de la convocation.

Avec l'agrément préalable de la Fédération, le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée se tient par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des sociétaires à la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont alors retransmises de façon continue et simultanée. Les informations sur les modalités de tenue de l'Assemblée et de votes sont communiquées aux sociétaires au moment de la convocation. Les sociétaires participant à l'Assemblée par visio-conférence ou autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 27 :ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

27.1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration, la Fédération ou un quart des Sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'Administration.

27.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'Administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée Générale réclamée par un quart des Sociétaires, ceux-ci

pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

27.3. La convocation est adressée aux Sociétaires huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

27.4. La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée Générale que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 28 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

28.1. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés.

28.2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

28.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un Sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

28.4. Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non Administrateur.

28.5. Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout Sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

Article 29 : OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

29.1. L'Assemblée Générale Ordinaire procède aux opérations suivantes :

29.1.1. elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'Administration.

29.1.2. elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse et prend acte des rapports du Conseil d'Administration de la Caisse et de la Fédération.

29.2. Le compte de résultat, le bilan de la Caisse, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration de la Caisse et de la Fédération, devront être mis à la disposition des Sociétaires au Siège Social au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

29.3. L'Assemblée Générale Ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des Sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'Administration.

Article 30 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

30.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 27 des présents Statuts.

30.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des Sociétaires de la Caisse, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des Sociétaires présents ou représentés, apporter aux présents Statuts les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution sous réserve des dispositions de l'article 31.

30.3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai maximum de deux mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

30.4. Toute modification des Statuts doit être publiée dans les formes légales, signifiées par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

30.5. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : DISSOLUTION

- 31.1. La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et statuant dans les conditions établies à l'article 30.
- 31.2. Si la dissolution est prononcée, les opérations de liquidation sont dirigées par un ou plusieurs liquidateurs agréés par la Fédération et nommés par l'Assemblée Générale. Les opérations de liquidation sont contrôlées par la Fédération.
- 31.3. En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital souscrit est dévolu par décision de l'Assemblée Générale et après accord de la Fédération, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives de Crédit Mutuel, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

- 32.1. Les excédents d'exploitation sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges générales d'exploitation, de tous amortissements de l'actif social, des dotations aux provisions, des charges fiscales et de la participation aux mécanismes de mutualisation et de solidarité créés entre les Caisses adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- 32.2. Sur ces excédents d'exploitation, il est tout d'abord prélevé 15 % desdits excédents pour la dotation de réserves et ce, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital.
- 32.3. Le surplus pourra être versé à d'autres fonds à affectation déterminée ou non dans les conditions prévues par le Règlement Général

de Fonctionnement et approuvées en Assemblée Générale.

32.4. Les fonds et autres biens sociaux sont la propriété indivisible de la collectivité des Sociétaires, ceux-ci n'y ont individuellement aucun droit et ne peuvent à aucun moment en demander ni en décider la répartition.

32.5. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire la rémunération des parts B et C émises jusqu'au 31/05/2011 afférente à cet exercice seront prélevées sur les réserves.

Article 33 : FORMALITE DE PUBLICITE

- 33.1. Dans le mois de la constitution définitive de la Caisse, et avant toute opération, les Statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Président et des Vice-Présidents, indiquant leur profession et domicile, doivent être déposés, en double exemplaire au Greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Caisse.
- 33.2. Les modifications apportées ultérieurement aux présents Statuts ou à la liste ci-dessus visée, ainsi que les actes ou délibérations dont résulterait la nullité ou la dissolution de la Caisse ou qui fixeraient son mode de liquidation, seront soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

Article 34 : COMPLEMENTS

- 34.1. Les présents Statuts sont complétés en tant que de besoin par les dispositions du Règlement Général de Fonctionnement et du Règlement Financier.

Certifié Conforme,

DECOSTERD Isabelle.

